

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des affaires juridiques

2008/0246(COD)

10.3.2009

AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission des transports et du tourisme

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (COM(2008)0816 – C6-0476/2008 – 2008/0246(COD))

Rapporteur pour avis: Georgios Papastamkos

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCETE

La proposition de règlement a pour objet de régir les questions relatives aux droits des passagers dans le cadre du transport maritime national et international, y compris ceux des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Votre rapporteur pour avis estime qu'il vaudrait mieux présenter systématiquement des propositions distinctes, l'une relative aux droits des passagers, et l'autre relative aux droits des personnes à mobilité réduite, étant donné que les réglementations visent chacune un objectif et des destinataires différents. Du reste, ceci s'applique également aux transports aériens, où le législateur communautaire a choisi d'édicter des règles pour des questions touchant tous les passagers, sans exception, sans établir de catégories distinctes.

S'agissant de la définition de "transporteur", votre rapporteur pour avis estime que la référence à un "transporteur" et à un "transporteur exécutant" est source de confusion quant à la personne chargée d'assurer le transport maritime, ce qui crée une insécurité juridique pour le passager partie au contrat, notamment en ce qui concerne la personne à laquelle il peut s'adresser en cas de mauvaise exécution du contrat de transport. Par conséquent, il convient de compléter les dispositions relatives à l'obligation d'informer les voyageurs en cas de retard au départ, d'une manière telle que non seulement le transporteur ou le gestionnaire du port, mais aussi le voyageur ou le vendeur de billets agréé, informent les passagers concernés, comme c'est l'usage dans divers États membres. Par ailleurs, il est nécessaire de clarifier la définition du terme "retard" et de déterminer de manière plus détaillée les cas de retard pour lesquels le transporteur n'est pas responsable.

De même, les délais à partir desquels on parle de retard sont particulièrement restreints (60 minutes). Par exemple, dans le cas d'un archipel, tel que celui de la mer Égée, où les navires peuvent desservir 5 à 6 îles par trajet, le délai d'une heure est bien trop faible. Les réglementations correspondantes en matière de transports aériens parlent de retard "de plus de deux heures". La proposition de la Commission fait vraisemblablement référence aux traversées et aux services réguliers du nord de l'Europe (services de transbordeurs, etc.). En aucun cas elle ne tient compte des conditions dans lesquelles les transports maritimes sont assurés en Méditerranée.

S'agissant des indemnisations, la meilleure approche – et celle qui serait la plus cohérente avec le principe de subsidiarité – consisterait à laisser aux États membres la responsabilité de fixer les délais. De plus, ces indemnisations devraient être calculées sur la base du fret net, c'est-à-dire le fret sans la TVA et les retenues en faveur de tiers, et non pas sur la base du "prix du billet", comme le prévoit la proposition de règlement. En effet, en cas de remboursement dû à un retard ou à une annulation d'un service de transport, etc., des problèmes pourraient se poser, par exemple, pour le remboursement de la TVA déjà versée par la compagnie maritime.

Il est nécessaire de clarifier la définition de l'expression "circonstances exceptionnelles", qui est jugée incomplète et obscure. Or, il existe d'autres cas où la prestation du service de transport est contrariée ou annulée, du fait d'une opération de sauvetage ou d'une modification du trajet pour desservir une autre île, etc. Il est nécessaire de déterminer si le champ d'application de la disposition concernée s'étend également à ces cas.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des transports et du tourisme, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement - acte modificatif Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) Si une initiative législative relative aux droits des passagers devait être adoptée, il serait plus raisonnable, vu l'utilisation qui s'impose du transport combiné, d'opter pour une approche législative horizontale couvrant tous les moyens de transport.

Amendement 2

Proposition de règlement - acte modificatif Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres peuvent accorder une dérogation aux services couverts par des contrats de service public si ces contrats garantissent un niveau comparable de droits pour les passagers par rapport à celui requis par le présent règlement.

2. Les États membres peuvent accorder une dérogation aux services couverts par des contrats de service public si ces contrats garantissent un niveau comparable de droits pour les passagers par rapport à celui requis par le présent règlement, ***ainsi qu'aux services prestés par des navires de faible tonnage ou des navires transportant un nombre peu élevé de passagers et opérant sur de courtes distances.***

Justification

Les États membres doivent être en mesure d'accorder une dérogation aux navires de passagers ou de croisière de faible tonnage, ou aux navires qui transportent un nombre peu élevé de passagers et opèrent sur de courtes distances du fait de la nature spécifique des

services de transport qu'ils assurent, leurs activités s'apparentant habituellement à celles de "taxis" des mers.

Amendement 3

Proposition de règlement - acte modificatif Article 3 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) "transporteur exécutant": une personne autre que le transporteur et le voyageur, qui assure effectivement la totalité ou une partie du transport;

Amendement

(f) "transporteur exécutant": une personne autre que le transporteur et le voyageur, ***que ce soit le propriétaire, l'affrètement ou l'exploitant d'un navire***, qui assure effectivement la totalité ou une partie du transport;

Amendement 4

Proposition de règlement - acte modificatif Article 8 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les transporteurs veillent à ce que, à bord de leurs navires et engins à passagers à grande vitesse, les informations générales concernant les services et l'assistance mis à la disposition des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite à bord du navire ou de l'engin soient portées à la connaissance des passagers.

Amendement 5

Proposition de règlement - acte modificatif Article 15 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) veillent à ce que tous les nouveaux employés bénéficient, lors de leur embauche, d'une formation sur le handicap, et à ce que le personnel suive des cours de

Amendement

(c) veillent à ce que tous les nouveaux employés ***censés fournir une assistance directe aux personnes handicapées et à mobilité réduite*** bénéficient, lors de leur

remise à niveau si nécessaire.

embauche, d'une formation sur le handicap, et à ce que le personnel suive des cours de remise à niveau si nécessaire.

Amendement 6

Proposition de règlement - acte modificatif Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aucune limite ne s'applique au montant de l'indemnisation payable en vertu du présent article.

Amendement

supprimé

Amendement 7

Proposition de règlement - acte modificatif Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En cas de retard, le transporteur ou, le cas échéant, le gestionnaire du port informe les voyageurs des heures estimées de départ et d'arrivée dès que ces informations sont disponibles, mais au moins trente minutes après l'horaire de départ prévu ou une heure avant l'horaire d'arrivée prévu, respectivement.

Amendement

1. En cas de retard, le transporteur ou, le cas échéant, le gestionnaire du port, **le voyageur ou le vendeur de billets agréé par le transporteur** informe les voyageurs des heures estimées de départ et d'arrivée dès que ces informations sont disponibles, mais au moins trente minutes après l'horaire de départ prévu ou une heure avant l'horaire d'arrivée prévu, respectivement.

Justification

Le caractère ambigu des définitions du "transporteur" et du "transporteur exécutant" crée une insécurité juridique quant à la personne à laquelle revient la responsabilité d'assurer le transport maritime. Il convient de compléter les dispositions de l'article afin de garantir que les passagers seront informés non seulement par le transporteur ou par le gestionnaire du port, mais aussi par le voyageur ou par le vendeur de billets, comme c'est le cas dans divers États membres.

Amendement 8

Proposition de règlement - acte modificatif Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si des voyageurs manquent une correspondance en raison d'un retard, le transporteur exécutant s'efforce, dans la mesure du raisonnable, d'informer les voyageurs concernés des autres correspondances disponibles.

Amendement

2. Si des voyageurs manquent une correspondance **maritime** en raison d'un retard, **le transporteur**, le transporteur exécutant, **le gestionnaire du port, le voyageur ou le vendeur de billets** s'efforce, dans la mesure du raisonnable, d'informer les voyageurs concernés des autres correspondances disponibles.

Justification

Les notions et les définitions du "transporteur" et du "transporteur exécutant" créent une insécurité juridique quant à la personne à laquelle revient la responsabilité d'assurer le transport maritime. Il convient de compléter les dispositions de l'article afin de garantir que les passagers seront informés non seulement par le transporteur ou par le gestionnaire du port, mais aussi par le voyageur ou par le vendeur de billets, comme c'est le cas dans divers États membres.

Amendement 9

Proposition de règlement - acte modificatif Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'un transporteur peut **raisonnablement** s'attendre à ce qu'un service maritime de transport de passagers soit retardé de plus de **soixante minutes** par rapport à l'heure de départ prévue, les voyageurs se voient offrir gratuitement des repas et des rafraîchissements en quantité raisonnable compte tenu du délai d'attente, s'il y en a à bord du navire ou dans le port, ou s'ils peuvent raisonnablement être livrés.

Amendement

1. Lorsqu'un transporteur peut s'attendre à ce qu'un service maritime de transport de passagers soit retardé, **par sa propre faute**, de plus de **120 minutes** par rapport à l'heure de départ prévue, les voyageurs se voient offrir gratuitement des repas et des rafraîchissements en quantité raisonnable compte tenu du délai d'attente, s'il y en a à bord du navire ou dans le port, ou s'ils peuvent raisonnablement être livrés.

Justification

Les délais fixés pour les retards sont extrêmement courts. Par exemple, dans le cas d'un

archipel, tel que celui de la mer Égée, où les navires peuvent desservir 5 ou 6 îles au cours d'un seul trajet, le délai d'une heure est bien trop court. Les dispositions correspondantes en matière de transports aériens font référence à un retard "de plus de deux heures". La proposition de la Commission tient peut-être compte des trajets réguliers du nord de l'Europe, mais certainement pas des conditions dans lesquelles le transport maritime est assuré en Méditerranée.

Amendement 10

Proposition de règlement - acte modificatif Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. En outre, le passager se voit proposer la possibilité d'effectuer gratuitement des appels téléphoniques ou d'envoyer gratuitement des télex, des télécopies ou des messages électroniques qui répondent à des besoins urgents.

Amendement 11

Proposition de règlement - acte modificatif Article 19 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Lorsqu'un transporteur peut **raisonnablement** s'attendre à ce qu'un service maritime de transport de passagers soit retardé de plus de **cent vingt minutes** par rapport à son heure de départ prévue, les voyageurs ont immédiatement le choix entre:

1. Lorsqu'un transporteur peut s'attendre à ce qu'un service maritime de transport de passagers soit retardé, **par sa propre faute**, de plus de **180 minutes** par rapport à son heure de départ prévue, les voyageurs ont immédiatement le choix entre:

Justification

Les délais fixés pour les retards sont extrêmement courts. Par exemple, dans le cas d'un archipel, tel que celui de la mer Égée, où les navires peuvent desservir 5 ou 6 îles au cours d'un seul trajet, le délai d'une heure est bien trop court. Les dispositions correspondantes en matière de transports aériens font référence à un retard "de plus de deux heures". La proposition de la Commission tient peut-être compte des trajets réguliers du nord de l'Europe, mais certainement pas des conditions dans lesquelles le transport maritime est assuré en Méditerranée.

Amendement 12

Proposition de règlement - acte modificatif Article 20 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) 25 % du prix du billet en cas de retard d'une durée comprise entre **60 et 119 minutes**;

Amendement

(a) 25 % du prix **net** du billet en cas de retard d'une durée comprise entre **120 et 179 minutes**;

Justification

Pour les délais fixés pour les retards, voir les justifications des amendements 5 et 6. La solution la mieux adaptée et la plus cohérente avec le principe de subsidiarité serait de laisser aux États membres la responsabilité de fixer les délais. De plus, l'indemnisation doit être calculée sur la base du prix net du voyage, TVA non comprise, etc., et non pas sur la base du "prix du billet".

Amendement 13

Proposition de règlement - acte modificatif Article 20 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) 50 % du prix du billet en cas de retard de **120 minutes** ou plus;

Amendement

(b) 50 % du prix du billet en cas de retard de **180 minutes** ou plus;

Justification

Pour les délais fixés pour les retards, voir les justifications des amendements 5 et 6.

Amendement 14

Proposition de règlement - acte modificatif Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le présent article ne s'applique pas si le retard ou l'annulation est causé par des circonstances exceptionnelles empêchant l'exécution du service de transport, qui n'auraient pas pu être évitées même en prenant toutes les mesures raisonnables possibles.

Amendement

4. Le présent article ne s'applique pas si le retard ou l'annulation **n'est pas imputable au transporteur mais** est causé par des circonstances exceptionnelles empêchant l'exécution du service de transport, qui n'auraient pas pu être évitées même en prenant toutes les mesures raisonnables

possibles.

Justification

La disposition énoncée à l'article 20, paragraphe 4, est incomplète et vague. L'ajout d'une référence à l'absence de responsabilité de la part d'un transporteur clarifie la notion de "circonstances exceptionnelles".

Amendement 15

Proposition de règlement - acte modificatif
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le 1er juin de chaque année, les organismes chargés de l'application désignés en vertu de l'article 26 publient un rapport concernant leurs activités de l'année précédente, contenant entre autres:

supprimé

(a) une description des actions entreprises pour mettre en application les dispositions du présent règlement,

(b) une référence à la procédure applicable au règlement des plaintes individuelles,

(c) un résumé des règles d'accessibilité pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite applicables dans l'État membre concerné,

(d) des données agrégées concernant les plaintes,

(e) le détail des sanctions appliquées,

(f) les autres aspects importants relatifs à une meilleure application du présent règlement.

Justification

La disposition de l'article 27, paragraphe 1, augmente considérablement la charge administrative sans apporter la moindre valeur ajoutée.

PROCÉDURE

Titre	Droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure
Références	COM(2008)0816 – C4-0476/2008 – 2008/0246(COD)
Commission compétente au fond	TRAN
Avis émis par Date de l'annonce en séance	JURI 18.2.2008
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Georgios Papastamkos 19.1.2009
Examen en commission	12.2.2009
Date de l'adoption	9.3.2009
Résultat du vote final	+: 16 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Monica Frassoni, Giuseppe Gargani, Neena Gill, Klaus-Heiner Lehne, Manuel Medina Ortega, Eva-Riitta Siitonen, Francesco Enrico Speroni, Diana Wallis, Tadeusz Zwiefka
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Vicente Miguel Garcés Ramón, Jean-Paul Gauzès, Kurt Lechner, Georgios Papastamkos, Gabriele Stauner, Ieke van den Burg
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Bill Newton Dunn